DEPARTEMENT DU RHONE
METROPOLE DE LYON
COMMUNE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Certifié exécutoire
le 28 MAI 2020

Extrait des délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 n°2020/12 bis

L'an deux mil vingt, le 26 mai, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Champagne au Mont d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance : 0

Date de convocation : 20 mai 2020
Secrétaire désigné : Joachim BENIN
Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 28 mai 2020

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Josette DUCREUX, M. Guillaume GUERIN, Mme Virginie RYON, M. Julien TREUILLOT, Mme Michelle VAUQUOIS.
Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Sylviane GUILMART, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, Mme Nathalie MOKDADI, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Malika LAFON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, M. Daniel MERCIER, Mme Anne-Marie BACIC, M. Claude PRESLE, M. Guy GAMONET, Mme Maria FASSI ,.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Après l'élection du maire, il y a lieu d'élire des adjoints.

Avant de procéder à cette élection et en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints à élire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.
Le conseil municipal étant composé de 29 élus, la commune Champagne au Mont d'Or peut donc disposer de 8 adjoints au maximum et d'un adjoint au minimum.
Pour information, la commune disposait, pour la mandature 2014-2020, de 8 adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2133-1 et L.2122-2,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions), fixe le nombre d'adjoints à élire à huit.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire

DEPARTEMENT DU RHONE
METROPOLE DE LYON
COMMUNE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Certifié exécutoire
le 26 MAI 2020

Extrait des délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 n°2020/13

L'an deux mil vingt, le 26 mai, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Champagne au Mont d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance : 0

Date de convocation : 20 mai 2020
Secrétaire désigné : Joachim BENIN
Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 28 mai 2020

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Josette DUCREUX, M. Guillaume GUERIN, Mme Virginie RYON, M. Julien TREUILLOT, Mme Michelle VAUQUOIS, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Malika LAFON, Bernard BUSSELIER, Mme Sarah AGGOUN, M. Remy GAZAN, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Bruno LECARPENTIER, Mme Marie-Valérie ROBIN, M. Gilles MAJEUR, Mme Sylviane GUILMART, M. Bruno RYON, Mme Nathalie MOKDADI, M. Joachim BENIN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, M. Stéphane SUBRIN, M. Daniel MERCIER, Mme Maria FASSI, M. Guy GAMONET, Mme Anne-Marie BACIC, M. Claude PRESLE.

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal, à l'unanimité, donne au maire, pour la durée du mandat, la délégation, pour :

1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2) fixer, dans la limite de 1 500 € HT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) procéder dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes, à la réalisation, la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

   En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

   Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture, de service et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas ;

16) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, soit :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants).

17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 50 000 € HT ;

18) donner, en application de l'article L.324.1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

21) exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération n°2018/06 du 5 février 2018, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22) prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24) demander à tout organisme financeur public l'attribution de subventions dans la limite de 150 000 € ;

25) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, AT et DP) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, après présentation et validation en commission Urbanisme-Foncier des dossiers de permis de construire, de permis de démolir et autorisation de travaux ;

26) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3) de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu les dispositions de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne au maire, pour la même durée, délégation pour :

- placer tous les fonds cités ci-dessous :
  - de libéralités (dons et legs),
  - de l'aliénation du patrimoine,
  - d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
  - de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, toutes sommes perçues dans le cadre de litiges et contentieux, dédits et pénalités reçus),

  dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), des sicav monétaires, des fonds commun de placement ou des comptes à terme,
- racheter ces fonds et ceux placés par les maires des mandatures précédentes,

et à l'unanimité, décide que :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront soumises en cas d'empêchement du maire aux règles de l'article L.2122-17 du CGCT (règle de la suppléance).

En application de l'article L2122-19 et par subdélégation, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par la Direction Générale des Services et les responsables de service.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Il est précisé que le conseil municipal peut toujours mettre fin en partie ou en totalité à la délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire

MAIRIE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR (Rhône)

N° d'ordre	Objet de la délibération
2020/13	Délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT
2020/12 Bis	Détermination du nombre d'adjoints

Et ont signé les membres présents,

Nom Prénom	Emargement	Nom Prénom	Emargement
GAZAN Véronique		RYON Bruno	
REMY Bernard		LECARPENTIER Bruno	
BENSIAM Geneviève		SUBRIN Stéphane	
DONETTI Jean-Charles		GAZAN Rémy	
DUCREUX Josette		BERARD-POITRASSON Stéphanie	
GUERIN Guillaume		LAFON Malika	
RYON Virginie		ROBIN Marie-Valérie	
TREUILLOT Julien		AGGOUN Sarah	
VAUQUOIS Michelle		BENIN Joachim	
BUSSELIER Bernard		MECIER Daniel	
ARLABOSSE Gilbert		BACIC Anne-Marie	
GUILMART Sylviane		PRESLE Claude	
BENYAHIA Nathalie		GAMONET Guy	
MAJEUR Gilles		FASSI Maria	
MOKDADI Nathalie			